

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 20 novembre 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française", a donné le 8 avril 1992 l'avis suivant :

1. Le décret en projet tend à remplacer l'article 6 du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française, et concerne l'admissibilité des services pour l'ouverture du droit à une pension ou pour le calcul de celle-ci.

2. L'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, dispose :

"... En matière de pension, (le) personnel (des Communautés et des Régions) est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat".

La disposition précitée exceptant de la compétence communautaire les règles légales et statutaires relatives aux pensions, le législateur décréteil ne peut intervenir en cette matière.

3. Au surplus, l'article 6 du décret que le présent projet tend à remplacer fait l'objet d'un recours devant la Cour d'arbitrage (1).

Il convient, dès lors, soit d'attendre le prononcé de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, soit de rapporter purement et simplement le texte litigieux.

(1) Moniteur belge du 16 octobre 1991.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : R. DERoy,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX,
référéndaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DERoy.

J.-J. STRYCKMANS.